



Commission
d'accès à l'information
du Québec

Québec

Bureau 2.36
525, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9
Téléphone: 418 528-7741
Télécopieur: 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone: 514 873-4196
Télécopieur: 514 844-6170

Sans frais: **1 888 528-7741** cai.communications@cai.gouv.qc.ca www.cai.gouv.qc.ca

AVIS DE LA COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

**PORTANT SUR L'AVENANT N^o 1 À L'ENTENTE EN VERTU DE LA LOI
SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR
LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS INTERVENUE**

ENTRE

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

ET

LA SOCIÉTÉ DE L'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC

DOSSIER 101 58 43

Avril 2017

CONTEXTE

En juin 2006, la Commission d'accès à l'information (Commission) a émis un avis favorable relativement à l'« Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec »¹ (Entente de 2006).

L'Entente de 2006, soumise à la Commission en vertu de l'article 68.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*², permet à la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) de recevoir communication de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) des changements d'adresse des titulaires de permis de conduire et de certificat d'immatriculation de véhicules et ce, afin de mettre à jour de façon continue le Fichier d'inscription des personnes assurées (FIPA), pour les fins d'application de la *Loi sur l'assurance maladie du Québec*³ et du *Règlement sur l'admissibilité des personnes auprès de la Régie de l'assurance maladie du Québec*⁴.

Compte tenu des responsabilités qui lui sont confiées dans la gestion du système de santé au Québec, le FIPA de la RAMQ doit être à jour afin de vérifier l'admissibilité des personnes au régime public d'assurance maladie et aux autres programmes qui sont confiés à cet organisme. Le FIPA sert également à la délivrance, par la RAMQ, de la carte d'assurance maladie et à l'émission des avis de renouvellement aux personnes concernées.

OBJET DE LA MODIFICATION À L'ENTENTE DE 2006

En mars 2017, conformément à l'article 70 de la Loi sur l'accès, la Commission a reçu de la RAMQ pour avis le document intitulé « Avenant n°1 à l'Entente en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels entre la Régie de l'assurance maladie du Québec et la Société de l'assurance automobile du Québec » (Avenant n°1).

Le projet d'Avenant n°1 vise à abroger l'article 2.2 de l'Entente de 2006 qui se lit comme suit :

2.2. Aucun renseignement n'est communiqué à la [RAMQ] à l'égard d'un titulaire du permis de conduire ou de certificat d'immatriculation ayant utilisé le Service québécois de changement d'adresse pour aviser la Société [SAAQ] de sa nouvelle adresse.

¹ Dossier CAI 06 08 47.

² RLRQ, c. A-2.1 ci-après, « la Loi sur l'accès ».

³ RLRQ, c. A-29.

⁴ RLRQ, c. A-29, r.0.01.

En effet, la RAMQ a informé la Direction de la surveillance de la Commission qu'en 2006 elle avait renoncé à recevoir communication de renseignements personnels communiqués à la SAAQ par le Service québécois de changement d'adresse (SQCA) et ce, essentiellement pour des raisons d'incompatibilités technologiques entre les systèmes existant et ainsi éviter d'affecter l'intégrité des composantes du FIPA. Les parties avaient alors convenu d'exclure de l'Entente de 2006 la communication de renseignements à la RAMQ concernant un titulaire de permis de conduire ou d'un certificat d'immatriculation ayant utilisé le SQCA pour informer la SAAQ de sa nouvelle adresse.

La RAMQ a informé la Direction de la surveillance de la Commission qu'elle juge maintenant nécessaire d'abroger l'article 2.2 de l'Entente de 2006 et ce, afin d'assurer l'exactitude des renseignements personnels qu'elle doit détenir dans le FIPA.

Par ailleurs, la RAMQ a indiqué qu'elle a été avisée par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) que certaines adresses qui lui étaient communiquées [par la RAMQ] comportaient des lacunes.

Pour les fins du présent avis, soulignons qu'en vertu de l'article 65.0.1 de la *Loi sur l'assurance maladie*, la RAMQ doit transmettre au DGEQ le changement d'adresse d'une personne assurée à la RAMQ inscrite sur une liste électorale du Québec.

65.0.1. La Régie transmet au directeur général des élections les changements relatifs au nom, à l'adresse, à la date de naissance et au sexe d'une personne assurée inscrite sur la liste électorale permanente constituée en vertu de l'article 40.1 de la Loi électorale (chapitre E-3.3) ainsi que, le cas échéant, la date de son décès et les codes de péremption de l'adresse de cette personne. Elle transmet également le nom, l'adresse, la date de naissance et le sexe d'une personne assurée majeure qui a informé la Régie de l'acquisition de sa citoyenneté canadienne ou qui s'est nouvellement inscrite auprès de celle-ci en indiquant détenir la citoyenneté canadienne. Elle transmet enfin les mêmes renseignements concernant toute personne assurée qui atteindra l'âge de 18 ans et ce, au moins six mois avant qu'elle n'atteigne cet âge ainsi que les renseignements concernant toute personne assurée qui répond aux critères énoncés aux paragraphes 1° à 3° du premier alinéa de l'article 1 de la Loi électorale et qui n'est pas inscrite sur la liste électorale permanente.

La Régie transmet au directeur général des élections, sur demande, tout autre renseignement personnel nécessaire à la confection et à la mise à jour de la liste électorale permanente, après avoir reçu l'avis de la Commission d'accès à l'information.

La Régie transmet, sur demande, au directeur général des élections, l'ensemble des adresses résidentielles qu'elle détient au Québec.

La RAMQ ne recevant pas les changements d'adresses effectués à la SAAQ au moyen du SQCA, il en résulte que certaines adresses détenues par la RAMQ ne sont pas forcément à jour.

Afin d'assurer l'intégrité des renseignements personnels que possède la RAMQ pour réaliser sa mission, cet organisme soutient donc qu'il doit obtenir tous les changements d'adresse effectués à la SAAQ, y compris ceux réalisés par le biais du SQCA.

La RAMQ précise qu'elle dispose maintenant d'un système informatique lui permettant de recevoir les renseignements personnels nécessaires quant aux changements d'adresse et ce, peu importe leur provenance.

En ce qui a trait à la communication des adresses au DGEQ par la RAMQ, l'Entente modifiée de 2006 par le projet d'Avenant n°1 respectera les dispositions législatives en vigueur, ce qui permettra au DGEQ d'assurer une meilleure intégrité et une meilleure cohérence des listes électorales qu'il doit produire.

Par conséquent, le présent avis porte sur le projet d'Avenant n°1 reçu à la Commission en mars 2017, lequel vise à abroger l'article 2.2 de l'Entente de 2006.

CONSTATS

Après avoir pris connaissance des documents reçus et de l'information qui a été fournie par la RAMQ à sa Direction de la surveillance dans le cadre de la présente demande d'avis par cet organisme, la Commission constate que :

- l'Avenant n°1 vise à abroger la clause 2.2 de l'Entente de 2006;
- les clauses de l'Entente de 2006 qui ne sont pas affectées par l'Avenant n°1 demeurent en vigueur;
- s'il devait y avoir un conflit entre l'Entente de 2006 et l'Avenant n°1, il est prévu que les modalités de ce dernier prévaudront;
- l'Avenant n°1, dûment signé par les parties, sera déposé en annexe de l'Entente de 2006 pour en faire partie intégrante;
- la nécessité des renseignements personnels et l'impact de leur communication demeurent inchangés par rapport à l'Entente de 2006.

CONCLUSION

Ces constats faits, la Commission émet un avis favorable, sous réserve de la réception de l'Avenant n°1 approuvé et signé par les représentants des organismes concernés et dont le contenu sera substantiellement conforme au projet soumis par la RAMQ et reçu à la Commission le 24 mars 2017.